

ARTICLE 1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer l'article 1 du projet de loi par le suivant :

« L'article 63 du Code civil du Québec est remplacé par le suivant :

« 63. Avant d'autoriser un changement de nom, le directeur de l'état civil doit s'assurer que les avis de la demande ont été publiés, sauf dans les cas suivants :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

Il peut aussi exiger du demandeur les explications et les renseignements supplémentaires dont il a besoin et il doit donner aux tiers qui le demandent la possibilité de faire connaître leurs observations. »».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le libellé de l'article 63 du Code civil afin de mettre en évidence le fait qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense spéciale de publication lors qu'il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne.

Il prévoit également que le directeur de l'état civil est dispensé de s'assurer que l'avis de la demande en changement de nom a été publié lorsque le changement de nom concerne un mineur de moins de 6 mois.

Adopté
ae

ARTICLE 2

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« L'article 67 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un avis en est publié à la *Gazette officielle du Québec*, sauf dans les cas suivants :

- 1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;
- 2° dans le cas d'une demande portant sur le prénom, il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne;
- 3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.»

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le libellé de l'article 67 du Code civil afin de mettre en évidence le fait qu'il n'est pas nécessaire d'obtenir une dispense spéciale de publication lors qu'il est manifeste que le changement demandé, s'il porte sur le prénom, concerne la modification de l'identité sexuelle de la personne.

Il prévoit également que l'avis du ~~changement de nom~~ n'a pas à être publié lorsque le changement de nom concerne un mineur de moins de 6 mois.

Adopté

Am 3
Art. 16

ARTICLE 16

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 133.1 proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« Le directeur dresse l'acte de décès de l'absent. Lorsqu'ils sont inconnus, le directeur fixe la date, l'heure et le lieu du décès sur la foi des énonciations du jugement et suivant les présomptions tirées des circonstances. »

Adopté

Am 4
Art. 23

ARTICLE 23

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 23 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 23. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 722, du suivant :

« 722.1. Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament notarié, à la condition d'instruire le notaire de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence du notaire et du témoin, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le notaire, le testateur et le témoin, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du nouvel article 722.1 du Code civil. Il ajoute également pour l'interprète les mêmes exigences que celles auxquelles sont assujetties le notaire quant aux liens qu'il peut avoir avec le testateur.

Adopté

Am 5
Art. 25

ARTICLE 25

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 25 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 25. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 730, du suivant :

« 730.1. Le sourd qui, ne pouvant ni parler, ni lire, ni écrire, ne peut se prévaloir des autres dispositions de la présente section, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'instruire le rédacteur de ses volontés en ayant recours à un interprète en langue des signes.

En présence des témoins, le testateur déclare, par le même moyen, que l'écrit qui lui est traduit par l'interprète est son testament. S'il le peut, le testateur appose son nom ou sa marque personnelle à la fin du testament. À défaut, il le fait signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.

L'interprète est choisi par le testateur parmi les interprètes qualifiés à exercer leurs fonctions devant les tribunaux et il ne peut être conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.

L'interprète doit préalablement prêter serment, par écrit, devant le rédacteur, le testateur et les témoins, de remplir ses fonctions avec impartialité et exactitude et de ne divulguer aucune information reliée à son mandat. L'original du serment est annexé au testament. » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du nouvel article 730.1 du Code civil. Il ajoute également pour l'interprète les mêmes exigences que celles auxquelles sont assujetties le notaire quant aux liens qu'il peut avoir avec le testateur.

Adopté

Am 6
Art. 26

ARTICLE 2

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS**

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

L'article 26 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« L'article 903 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, après les mots « qu'ils y restent » des mots « et assurent l'utilité de l'immeuble »;

2° par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les meubles qui, dans l'immeuble, servent à l'exploitation d'une entreprise ou à la poursuite d'activités demeurent meubles. ».

Adopté

Am 7
Art. 27,
28 et 42

ARTICLE 27, 28, 42

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS**

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Retirer les articles 27, 28 et 42 du projet de loi.

Adopté

Am 8
Art. 29

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions
et de publicité des droits**

ARTICLE 29

À l'article 29 du projet de loi :

- 1° supprimer le mot « dynamique » ;
- 2° remplacer les mots « accessible sur le site Internet du registre foncier » par le mot « disponible ».

Adopté
ae

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions
et de publicité des droits**

ARTICLE 30

L'article 30 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 2982.1. La réquisition d'inscription sur le registre foncier faite par la présentation d'un acte notarié en brevet ou d'un acte sous seing privé résultant du transfert de l'information que porte l'acte d'origine vers un support faisant appel aux technologies de l'information ne peut être reçue par l'officier que si la signature du notaire ou de l'avocat qui a dressé l'acte est apposée au moyen d'une biclé de signature, conformément au Règlement sur la publicité foncière (chapitre CCQ, r. 6).

La documentation attestant que le notaire ou l'avocat a effectué ce transfert conformément à l'article 17 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1) doit être jointe à la réquisition d'inscription.».

Adopté

ARTICLE 22.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion de l'article suivant :

« **22.1.** L'article 721 de ce code est modifié :

1° au premier alinéa, par la suppression de « ou du sourd-muet » et le remplacement de « est sourd seulement » par « est apte à le faire »;

2° par le remplacement du 2° et du 3° alinéa par le suivant :

« Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il a l'usage de la parole, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin. »

COMMENTAIRE

Cet amendement retire l'expression « sourd-muet » du Code civil.

TEXTE ACTUEL

721. Le testament notarié du sourd ou du sourd-muet est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est sourd seulement.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.

Si le testateur est sourd-muet, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il est sourd, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

TEXTE MODIFIÉ

721. Le testament notarié du sourd est lu par le testateur lui-même en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix si le testateur est apte à le faire.

Dans le testament, le testateur déclare qu'il l'a lu en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin. Si le testateur est sourd et n'a pas l'usage de la parole, cette déclaration lui est lue par le notaire en présence du témoin; s'il a l'usage de la parole, elle est lue par lui-même à haute voix, en présence du notaire et du témoin.

Adepte^{ae}

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS ET
DE PUBLICITÉ DES DROITS

L'amendement coté Am 11 est retiré et devient Am i.

Am 12
Art 34
Art 34.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits

ARTICLE 34

Remplacer l'article 34 par les suivants :

34. L'article 3021 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 6°.

34.1. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3021, du suivant :

« **3021.1.** L'Officier de la publicité foncière est tenu de conserver à des fins d'archives, dans les bureaux de la publicité des droits ou dans tout autre lieu, les registres et documents sur support papier, dont ceux qui ont fait l'objet, conformément à un arrêté ministériel pris en application de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9), d'une opération visant à les reproduire sur un support informatique. ».

Adopté

Am 13
Art. 40

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions
et de publicité des droits**

ARTICLE 40

Insérer, après les mots « publicité foncière », les mots « , tel
qu'énoncé à l'annexe, ^{III}

↳ de la présente loi ».

Adopté

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 35****Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions
et de publicité des droits**

Insérer, après l'article 43 du projet de loi, l'annexe suivante :

« Annexe

Dates auxquelles les bureaux de la publicité des droits ont été
pleinement informatisés en ce qui a trait à la publicité foncière

Circonscription foncière	Date	Référence à la Gazette officielle du Québec
A		
ABITIBI	15 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1166
ARGENTEUIL	1 ^{er} décembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1196
ARTHABASKA	4 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 842
B		
BEAUCE	26 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 507
BEAUHARNOIS	12 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 454
BELLECHASSE	28 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
BERTHIER	16 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1058
BONAVENTURE I	18 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 879
BONAVENTURE II	20 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1061
BRÔME	8 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 939
C		
CHAMBLY	22 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 387
CHAMPLAIN	3 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 996
CHARLEVOIX I	24 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1184
CHARLEVOIX II	10 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1135
CHÂTEAUGUAY	7 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 344
CHICOUTIMI	25 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 731
COATICOOK	18 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
COMPTON	25 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
D		
DEUX-MONTAGNES	24 mars 2003	2003, 135 G.O. 1, 320
DORCHESTER	4 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
DRUMMOND	23 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 573

F		
FRONTENAC	9 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 557
G		
GASPÉ	15 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 969
GATINEAU	3 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 663
H		
HULL	2 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 758
HUNTINGDON	16 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 557
I		
ÎLES-DE-LA-MADELEINE	3 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1114
J		
JOLIETTE	21 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1197
K		
KAMOURASKA	11 février 2002	2002, 134 G.O. 1, 91
L		
L'ASSOMPTION	23 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1086
L'ISLET	14 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
LA TUQUE	13 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
LABELLE	29 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
LAC-SAINT-JEAN-EST	22 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 840
LAC-SAINT-JEAN-OUEST	5 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 907
LAPRAIRIE	2 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 525
LÉVIS	15 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
LOTBINIÈRE	21 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
M		
MASKINONGÉ	9 septembre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1036
MATANE	22 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
MATAPÉDIA	27 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
MISSISQUOI	17 novembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1158
MONTCALM	7 octobre 2002	2002, 134 G.O. 1, 1137
MONTMAGNY	7 janvier 2002	2002, 134 G.O. 1, 10
MONTMORENCY	10 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 133
N		
NICOLET	19 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 956

P		
PAPINEAU	12 août 2002	2002, 134 G.O. 1, 927
PONTIAC	8 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 379
PORTNEUF	3 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 99
Q		
QUÉBEC	24 février 2003	2003, 135 G.O. 1, 197
R		
RICHELIEU	11 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
RICHMOND	11 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 855
RIMOUSKI	25 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
ROUVILLE	10 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 702
ROUYN	22 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 984
S		
SAGUENAY	14 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1061
SAINT-HYACINTHE	9 octobre 2001	2001, 133 G.O. 1, 1022
SAINT-JEAN	2 avril 2002	2002, 134 G.O. 1, 212
SEPT-ÎLES	27 octobre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1101
SHAWINIGAN	29 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 888
SHEFFORD	29 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 1003
SHERBROOKE	21 mai 2002	2002, 134 G.O. 1, 473
STANSTEAD	4 mars 2002	2002, 134 G.O. 1, 213
STE-ANNE-DES-MONTS	25 août 2003	2003, 135 G.O. 1, 894
T		
TÉMISCAMINGUE	2 septembre 2003	2003, 135 G.O. 1, 918
TÉMISCOUATA	17 juin 2002	2002, 134 G.O. 1, 702
TERREBONNE	30 juin 2003	2003, 135 G.O. 1, 590
THETFORD	28 juillet 2003	2003, 135 G.O. 1, 808
TROIS-RIVIÈRES	15 juillet 2002	2002, 134 G.O. 1, 816
V		
VAUDREUIL	20 mai 2003	2003, 135 G.O. 1, 482
VERCHÈRES	14 avril 2003	2003, 135 G.O. 1, 373

».

Am 15
Art 41

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions
et de publicité des droits**

ARTICLE 41

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 41 du projet de loi, le
chiffre « 30 » par le chiffre « 27 ».

Adopté

Am 16
Art. 36

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 35

**Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions
et de publicité des droits**

ARTICLE 36

Remplacer l'article 36 par le suivant :

« **36.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3074, du
suivant :

3074.1. En matière foncière, l'officier peut radier d'office l'inscription
d'une adresse qui n'a plus d'effet en raison de la radiation d'un droit
principal. ».

Adopté

Am 17
Art. 31

ARTICLE 31

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS**

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Retirer l'article 31 du projet de loi.

Adopté

Am 18
Art. 32

ARTICLE 32

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS**

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Remplacer l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« 32. L'article 2992 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si le sommaire est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de telle attestation. » ».

Adopté

Am 19
Art 32.1

ARTICLE 32.1

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Ajouter l'article suivant au projet de loi :

« **32.1** L'article 2999.1 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante :

« Si l'avis est notarié, la seule signature du notaire tient lieu de ^{cette}~~celle~~ attestation. ».

Adopté

Am 20
art. 4

**ARTICLE 4
(art.73)**

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE
SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS**

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

L'article 4 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 4. L'article 73 de ce code est remplacé par le suivant :

« 73. La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom, sauf quant à sa publicité, et est sujette aux mêmes droits. Le changement de la mention du sexe a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que le changement de nom. ». »

*adopté
AC*

Texte actuel

73. La demande obéit à la même procédure que la demande de changement de nom. Elle est sujette à la même publicité et aux mêmes droits et les règles relatives aux effets du changement de nom s'y appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 21
art. 37

ARTICLE 37

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE
SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

L'article 37 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« **37.** Ce code est modifié par l'insertion, avant la sous-section I de la section II du chapitre premier du Titre deuxième du Livre dixième, de ce qui suit :

« § 0.1. – Du changement de la mention du sexe

3084.1. Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification de la mention et, s'il y a lieu, des prénoms, à l'acte fait au Québec.

La demande est assujettie aux conditions prévues à la loi du Québec, exception faite des conditions relatives au domicile et à la nationalité. ». »

*adp
tu
R*

Am 22
Art. 3

ARTICLE 3

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE
SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 3 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 3. L'article 71 de ce code est remplacé par le suivant :

« 71. La personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seul un majeur, domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne peut obtenir de telles modifications. » . ».

Adopter

Am 23
art. 3.1

ARTICLE 3.1
(art.72)

**LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE
SUCCESSIONS ET DE PUBLICITÉ DES DROITS**

PROJET DE LOI N°35

AMENDEMENT

Le projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1.** L'article 72 de ce code est remplacé par le suivant :

« **72.** La demande est faite au directeur de l'état civil; doivent également lui être fournis les documents prescrits par règlement du gouvernement. ».

partu
AL

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

Am24
Art. 42.1

Projet de loi 35

Amendement

Article 42.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout après l'article 42, de l'article suivant:

"Art. 42.1 Le premier règlement pris en application des articles 3 et 3.1 doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement."

Adopté
De

Am 25
art 43

ARTICLE 43

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE D'ÉTAT CIVIL, DE SUCCESSIONS
ET DE PUBLICITÉ DES DROITS

PROJET DE LOI N° 35

AMENDEMENT

L'article 43 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1 à 4, 29 et 30 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. »

pelote
RR